

Loi
portant introduction des lois fédérales sur l'assurance-
maladie, sur l'assurance-accidents et sur l'assurance
militaire (LiLAMAM)
(Modification)

Le Grand Conseil du canton de Berne,
sur proposition du Conseil-exécutif,
arrête:

I.

La loi du 6 juin 2000 portant introduction des lois fédérales sur l'assurance-maladie, sur l'assurance-accidents et sur l'assurance militaire (LiLAMAM) est modifiée comme suit:

Art. 3 Les communes informent les parents de nouveau-nés et les nouveaux arrivants de l'obligation de s'assurer. Elles utilisent dans ce but le matériel d'information du service compétent de la JCE.

Art. 4 Abrogé.

Art. 14 ¹Inchangé.

² Le Conseil-exécutif, lorsqu'il définit le droit à la réduction des primes, tient en particulier compte de la charge financière qui pèse sur les familles.

Art. 16 ^{1 et 2}Inchangés.

³ Abrogé.

⁴ La fortune nette au sens de l'alinéa 2, lettre *a* est déterminée d'après les articles 48 à 63 LI.

⁵ Inchangé.

Art. 17 ¹Si les données fiscales font défaut ou ne reflètent qu'insuffisamment la situation financière d'une personne assurée en raison de circonstances particulières, la situation financière peut être déterminée en dérogation à l'article 16 au moyen d'autres données fiables.

² Inchangé.

Art. 18 «revenus bruts» est remplacé par «revenus bruts et éléments de fortune».

Art. 19 ^{1 et 2} Inchangés.

³ Les conjoints ou partenaires enregistrés qui, en droit ou en fait, ne vivent pas en ménage commun ne sont plus considérés comme une famille dès le début du mois suivant la séparation, pour autant que celle-ci ait été annoncée à la commune.

⁴ Ancien alinéa 3.

Art. 20 ^{1 à 3} Inchangés.

⁴ Les bénéficiaires d'aides sociales ou de prestations complémentaires à l'AVS et à l'AI ont droit à la réduction ordinaire maximale des primes d'assurance obligatoire des soins.

⁵ Inchangé.

Communication
de la décision

Art. 20a (nouveau) Le service compétent de la JCE communique sa décision relative à la réduction des primes par écrit à la personne concernée. Sur demande, il rend une décision formelle.

Art. 21 La réduction des primes ressortit au service compétent de la JCE.

Participation
de la Caisse de
compensation,
des autorités et
des communes

Art. 22 La Caisse de compensation du canton de Berne, les autorités accordant des aides sociales et les communes communiquent au service compétent de la JCE le nom des bénéficiaires d'aides sociales ou de prestations complémentaires à l'AVS et à l'AI.

Art. 23 ¹ L'Intendance cantonale des impôts met à la disposition du service compétent de la JCE les données du système de taxation des personnes physiques qui sont nécessaires à la mise en œuvre de la réduction des primes.

² Inchangé.

³ Les personnes chargées de l'application de la présente loi ou qui y collaborent sont tenues au secret conformément à l'article 153 LI.

Art. 24 ¹ Inchangé.

² Le Conseil-exécutif précise par voie d'ordonnance

a quelles sont les personnes dont le droit à la réduction des primes n'est constaté que sur demande;

b qui peut déposer une demande pour quelle période;

c qui peut déposer une demande au nom de la personne assurée.

³ Abrogé.

Art. 25 Abrogé.

Art. 27 ¹Inchangé.

² La prétention en restitution se prescrit dans un délai d'un an à compter du moment où le service compétent de la JCE en a eu connaissance, mais au plus tard trois ans après le versement.

³ Si la prétention en restitution découle d'une procédure de rappel d'impôt ou d'un acte punissable commis dans le cadre de la procédure de réduction des primes, elle se prescrit dans un délai d'un an à compter du moment où le service compétent de la JCE a eu connaissance de la décision rendue dans le cadre de la procédure de rappel d'impôt ou de la procédure pénale, mais au plus tard cinq ans après le versement.

⁴ Ancien alinéa 3.

Art. 28 Abrogé.

Art. 29 Abrogé.

4a. Abrogé.

Art. 31a Abrogé.

Art. 32 ¹Inchangé.

² Ce système contient en particulier des données telles que

a le numéro d'identification personnel du canton,

b le numéro AVS,

c la date de naissance,

d le sexe,

e la structure familiale,

f le revenu et la fortune,

g le rapport d'assurance,

h la réduction des primes,

i le service chargé du versement,

k le début et la fin du versement de prestations d'aide sociale ou de prestations complémentaires à l'AVS et à l'AI,

l l'exécution de peines ou de mesures,

m les curatelles ainsi que les actes de défaut de biens relatifs aux arriérés de primes et aux participations aux coûts.

Art. 33 ¹Les procédures relatives à l'obligation de s'assurer ainsi qu'à l'exception de l'obligation de s'assurer sont régies par les dispositions de la législation fédérale sur la partie générale du droit des assurances sociales.

² Les procédures relatives à la réduction des primes ainsi qu'à la restitution de montants accordés au titre de la réduction des primes sont régies par les dispositions de la loi du 23 mai 1989 sur la procédure et la juridiction administratives (LPJA)¹⁾.

Art. 34 Les décisions relatives à la réduction des primes et à la restitution de montants versés au titre de la réduction des primes peuvent être attaquées par voie d'opposition.

Art. 35 Les membres du Tribunal administratif connaissent, en qualité de juges uniques (art. 57, al. 4 de la loi du 11 juin 2009 sur l'organisation des autorités judiciaires et du Ministère public [LOJM]²⁾),
a des litiges concernant la réduction des primes d'assurance-maladie obligatoire,
b des litiges concernant l'obligation de s'assurer pour les soins en cas de maladie.

Art. 37 ¹Inchangé.

² Les compétences et la procédure sont régies par les dispositions du code de procédure civile du 19 décembre 2008 (CPC)³⁾.

³ S'agissant des frais judiciaires, il convient de se référer aux dispositions spéciales régissant les frais des articles 113 à 115 CPC.

Art. 41 Dans les domaines de l'assurance-maladie, de l'assurance-accidents et de l'assurance militaire, le Tribunal arbitral des assurances sociales, en tant qu'instance unique,
a inchangée;
b prononce des sanctions à l'encontre des fournisseurs de prestations en vertu de l'article 59 LAMal;
c à *e* inchangées.

Art. 47 ^{1 et 2}Inchangés.

³ La perception des frais est régie par le décret du 24 mars 2010 concernant les frais de procédure et les émoluments administratifs des autorités judiciaires et du Ministère public (décret sur les frais de procédure, DFP)⁴⁾.

Indemnisation

Art. 48 L'indemnisation des juges spécialisés du Tribunal arbitral des assurances sociales est régie par les dispositions du décret du 9 juin 2010 sur l'indemnisation des juges à titre accessoire (DInJ)⁵⁾.

¹⁾ RSB 155.21

²⁾ RSB 161.1

³⁾ RS 272

⁴⁾ RSB 161.12

⁵⁾ RSB 166.1

II.

La loi du 11 juin 2009 sur l'organisation des autorités judiciaires et du Ministère public (LOJM) est modifiée comme suit:

Art. 57 ^{1 à 6} Inchangés.

⁷ Lors de litiges portés devant le Tribunal arbitral des assurances sociales, le président ou la présidente neutre approuve les transactions et connaît des requêtes ou actions qui ont été retirées, sont devenues sans objet ou sont manifestement irrecevables. Il ou elle connaît en outre des affaires pour lesquelles les parties concluent de façon concordante à l'admission du recours ou de la demande.

III.

Dispositions transitoires

1. Les assureurs peuvent, jusqu'au 31 décembre 2016, demander au service compétent de la JCE la compensation des primes et des participations aux coûts échues au 31 décembre 2011 qu'ils n'ont pas pu recouvrer s'ils subissent des pertes lors de l'encaissement des primes d'assurance obligatoire des soins alors qu'ils ont fait preuve de la diligence requise et que les assurés étaient domiciliés dans le canton de Berne au moment où ils ont contracté leur dette.
2. Les prétentions de l'assureur envers la personne assurée passent au canton lorsque ce dernier compense une perte conformément au chiffre 1. Les actes de défaut de biens sont transmis au service compétent de la JCE.
3. La compensation des pertes conformément au chiffre 2 est imputée sur les subsides au sens de l'article 66 LAMal.

Entrée en vigueur

La présente modification entre en vigueur le 1^{er} janvier 2016.

Berne, le 22 janvier 2015

Au nom du Grand Conseil,
la présidente: *Struchen*
le secrétaire général: *Trees*

Référendum législatif facultatif

Le vote populaire (référendum) peut être demandé au sujet de la présente loi adoptée par le Grand Conseil le 22 janvier 2015 (article 62, alinéa 1, lettre *a* de la Constitution cantonale).

Les articles 123 à 132 de la loi du 5 juin 2012 sur les droits politiques sont applicables à la collecte et au dépôt des signatures (au moins 10 000 personnes ayant le droit de vote en matière cantonale).

Début du délai référendaire	11 février 2015
Expiration du délai référendaire (dépôt des signatures pour attestation)	11 mai 2015
Dépôt des signatures attestées à la Chancellerie d'Etat	10 juin 2015

Le texte de la loi est publié sur Internet, à l'adresse www.be.ch/referendums. Vous pouvez également vous le procurer à la Chancellerie d'Etat ou auprès de l'administration communale.